



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIRECCTE-SCT-2020 N°12 du 27 novembre 2020
portant dérogation au repos dominical**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération de l'Équipement du Foyer, sise 42, rue de Richelieu à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail concernés sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : La présente décision n'est pas applicable aux secteurs d'activité qui demeurent régis, dans le département de la Haute-Saône, par des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire spécifiques, notamment :

- Les commerces de loisirs et d'articles de sport (arrêté 1D/2/R/77 n° 102 du 5 juillet 1977) avec une dérogation possible pour permettre l'exposition de matériel à raison de deux dimanches par an ;

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de Haute-Saône**

5 place Beauchamp - CS 80383 - 700140 Vesoul cedex - Standard : 03.63.01.73.40

<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

• Les magasins de chaussures (arrêté 1D/2/R/83 n° 43 du 9 mai 1983) à l'exception de trois dimanches par an à l'occasion de manifestations commerciales locales ;

• La boulangerie pâtisserie (arrêté 1D/2/R/78 n° 143 du 14 décembre 1978) avec des dérogations possibles au cours des semaines comprenant, la fête locale, les fêtes de Pâques et de Pentecôte, les Fêtes de Noël et de Nouvel de l'an ;

• Les salons de coiffure (arrêté 1D/1/R/87 n° 21 du 23/03/1987) au sein desquels le repos hebdomadaire concomitant au dimanche doit être donné le lundi, à l'exception des lundis précédant les Fêtes de Noël et de Nouvel de l'an ;

• L'ameublement (arrêté n°47 du 10 mai 2010) où la fermeture de ces commerces, dans le département de la Haute-Saône, est imposée le dimanche avec les exceptions :

- les deux dimanches de décembre précédant Noël ;
- le premier dimanche pendant les périodes de soldes d'hiver ;
- quatre dimanches laissés à disposition et tenant compte des spécificités commerciales de chaque enseigne ;

Article 3 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2020

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr